

8 - La mise en concession La mise en affermage - M4

Quelles sources budgétaires et comptables réglementaires ?

Instruction M4

Titre II – chapitre 2

Article D 1617-19 du CGCT

De quoi parle t on ?

La mise en concession et la mise en affermage sont deux procédures qui, tout en conservant à la collectivité la propriété d'un bien, autorisent le transfert à un tiers de l'usage de ce bien avec les charges et obligations qui s'y attachent.

La mise en concession et la mise en affermage résultent d'un contrat conclu avec un tiers personne morale de droit privé ou public à qui la collectivité a confié l'exploitation d'un service ou la construction d'un équipement.

Comment justifier l'opération ?

Le comptable de la collectivité (établissement) délégante constate l'opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Le comptable de la collectivité (établissement) bénéficiaire (affectataire) constate l'« entrée » du bien dans son actif au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire à l'initiative de l'ordonnateur.

Aucun titre ni mandat n'est émis.

Liste des pièces justificatives

- Délibération autorisant / acceptant le bien.
- Certificat administratif indiquant :
 - ◆ Désignation précise du bien, localisation,
 - ◆ N° d'inventaire (n° inventaire physique et inventaire comptable si différent),
 - ◆ Date et valeur d'acquisition (valeur historique),
 - ◆ Le compte par nature,
 - ◆ S'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant des amortissements, le type d'amortissement, la durée (copie du tableau d'amortissement)
 - ◆ La situation des subventions attachées à ce bien (copie de la notification et tableau d'amortissement)
 - ◆ La situation de l'emprunt attaché à ce bien avec indication de la solution adoptée (transfert de l'emprunt, remboursement de l'affectataire à l'affectant des annuités, l'affectataire supporte la charge de l'annuité). En cas de transfert d'emprunt l'avenant au contrat de prêt est joint.
- Contrat ou convention dans le cas d'une concession ou d'un affermage (le contrat régissant les rapports entre les parties).

Comment les prendre en compte comptablement ?

Collectivité (établissement) affectante (affectant)

☞ Ordonnateur

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

L'ordonnateur doit donc impérativement suivre plusieurs étapes afin que l'opération puisse être prise en compte au niveau de son propre inventaire (sortie) et au niveau de l'état de l'actif du comptable.

▪ **Il doit :**

- ☐ Identifier les immobilisations affectées, il doit les rechercher au sein du compte 21X.
 - ◆ Si elles sont sur un compte 23, il faut préalablement procéder à l'intégration
 - ◆ Si elles ne sont pas enregistrées à l'inventaire, il faut préalablement les enregistrer
 - ◆ Si elles ne sont pas comptabilisées, il faut préalablement les comptabiliser.
- ☐ Identifier le montant des amortissements de cette immobilisation,
- ☐ Identifier les subventions transférables ayant financées le bien et les reprises déjà opérées,
- ☐ Identifier l'emprunt ayant servi à l'acquisition de ce bien et décider du devenir de cet emprunt.
 - ◆ L'emprunt sera transféré par avenant à l'affectataire,
 - ◆ La collectivité continuera de rembourser l'emprunt et sera remboursée par l'affectataire,
 - ◆ La collectivité continuera de rembourser l'emprunt sans remboursement.
- ☐ « sortir » ces immobilisations de son inventaire y compris la subvention s'il y en a une.
- ☐ **Transmettre l'information au comptable par communication d'un certificat administratif et des pièces justificatives prévues** (rubrique : comment justifier l'opération).

L'ordonnateur doit mettre à jour :

- Inventaire comptable et inventaire physique,
- Etat du passif ou de la dette si nécessaire,
- Etat de suivi des subventions si nécessaire

☞ Comptable

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

Le comptable procède à la comptabilisation de cette opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur (voir rubrique comment justifier l'opération).

A la réception des pièces justificatives, **le comptable** :

- ❑ Identifie précisément le bien concerné
- ❑ Passe les écritures suivantes :

Débit	Crédit
241	21x

- ❑ S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, la totalité des amortissements doit également être « sortie » de la comptabilité :

Débit	Crédit
28	2491

- ❑ S'il s'agit d'une immobilisation subventionnée, il convient de transférer également cette subvention :

Débit	Crédit
131	2491

- ❑ S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, les reprises de subventions doivent également être « transférées » vers la collectivité ou l'établissement récepteur :

Débit	Crédit
2491	139

- ❑ Dans l'hypothèse où les immobilisations transférées ont été financées par emprunt, il convient de transférer également les emprunts afférents :

Débit	Crédit
16 2763 (si l'emprunt n'a pas été transféré)	2491

Le comptable (affectant ou affectataire) doit mettre à jour :

- Etat de l'actif (ne pas oublier les subventions associées)
- Etat du passif si nécessaire
- *Mettre à jour les fiches hélios concernées.*

⇒ Les comptes 229 et 249 ne sont pas suivis au niveau de l'état de l'actif.

⇒ **Suivi du numéro d'inventaire** : *Il est recommandé que le numéro d'inventaire attribué au bien affecté soit le même que celui initialement donné. A défaut, le numéro doit conserver la racine du numéro d'origine, le comptable doit être informé du numéro initial du bien et le numéro initial du bien doit demeurer libre de toute attribution ultérieure. Il est nécessaire de mettre en place une procédure qui permette de garder trace des deux ou plusieurs numéros d'inventaire successifs attribués au bien chez toutes les parties.*

Collectivité bénéficiaire (affectataire)

☞ Ordonnateur

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

L'ordonnateur doit donc impérativement suivre plusieurs étapes afin que l'opération puisse être prise en compte au niveau de son propre inventaire (entrée) et au niveau de l'état de l'actif du comptable.

Il doit :

- ❑ Enregistrer les immobilisations concernées précisément dans son inventaire physique et comptable

(Donner un numéro d'inventaire)

- ❑ Enregistrer le montant des amortissements si nécessaire
- ❑ Enregistrer les subventions transférables ayant financées le bien et les reprises déjà opérées le cas échéant
- ❑ Enregistrer l'emprunt ayant servi à l'acquisition de ce bien selon la décision arrêtée :
 - ◆ L'emprunt sera transféré par avenant à l'affectataire,
 - ◆ L'affectataire remboursera l'annuité d'emprunt à la collectivité affectante.
- ❑ **Transmettre l'information au comptable par communication d'un certificat administratif et des pièces justificatives prévues** (rubrique : comment justifier l'opération)

☞ Comptable

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

Le comptable procède à la comptabilisation de cette opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur (voir rubrique comment justifier l'opération).

A la réception des pièces justificatives, **le comptable** :

- ❑ Identifie précisément le bien affecté
- ❑ Passe les écritures suivantes :

Débit	Crédit
22X	229

- ❑ S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, la totalité des amortissements doit également être intégrée

Débit	Crédit
229	28

S'il s'agit d'une immobilisation subventionnée, il convient d'intégrer également cette subvention :

Débit	Crédit
229	131

- ❑ S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, les reprises de subventions doivent également être intégrées :

Débit	Crédit
139	229

- Dans l'hypothèse où les immobilisations transférées ont été financées par emprunt, il convient d'intégrer les emprunts afférents et de constater la dette :

Débit	Crédit
229	164X
	168X (1)

- (1) Crédit compte 164X = si l'emprunt a été transféré par avenant
 Crédit compte 168X = si le bénéficiaire rembourse l'annuité d'emprunt à l'affectant.

Mise en affermage ou concession d'une immobilisation : Illustration

Hypothèse : Mise en concession ou affermage d'une immobilisation appartenant à un établissement utilisant le plan de compte M4.

Valeur historique de l'immobilisation : 1 600

Amortissements pratiqués : 200

Capital restant dû sur l'emprunt : 600

Subvention transférable reçue pour financer le bien : 400

Subvention reprise au compte de résultat : 50

Etablissement affectant

☞ Ordonnateur

Opération d'ordre non budgétaire → Aucune prévision budgétaire à prévoir
→ Aucun titre/mandat à émettre

☞ Comptable

<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Montant</i>
Mise en affermage ou concession	241	21X	1600
Transfert des amortissements	28	2491	200
Transfert de la subvention transférable	131	2491	400
Transfert des reprises de subventions	2491	139	50
Transfert de l'emprunt (1)	164X/2763	2491	600

(1) : Si l'emprunt est transféré à l'affectataire (avenant au contrat de prêt) : compte 164X

Si l'emprunt ne peut être transféré (cas d'un emprunt global), l'affectant continue à rembourser l'emprunt et se fait rembourser à son tour de l'annuité par l'affectataire : 2763

Etablissement bénéficiaire

☞ Ordonnateur

Opération d'ordre non budgétaire → Aucune prévision budgétaire à prévoir
→ Aucun titre/mandat à émettre

☞ Comptable

<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Montant</i>
Réception du bien affermé ou mis en concession	22X	229X	1 600
Transfert des amortissements	229X	28	200
Transfert de la subvention	229X	131	400
Transfert des reprises de subvention	139	229X	50
Transfert de l'emprunt	229X	164X/168X	600

(1) si l'emprunt a été transféré (avenant au contrat de prêt) : compte 164X

Si l'emprunt n'a pas été transféré (cas d'un emprunt global), l'affectant rembourse le prêt et se fait rembourser l'annuité par l'affectataire : compte 168X.